

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.652 du 4 mars 2003

A.105.400/VI-16.001

En cause : **BAILLIEUX** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J. B. Colyns 98
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par Bernard BAILLIEUX qui demande l'annulation de la décision "de la Commission des dispenses de cotisation du 23 mars 2001 (Références: «décision n° 570109.113.45 F 01») refusant au requérant la dispense des cotisations sociales 1999 à 2001 et des cotisations sociales de régularisation trimestrielles pour l'année 1996";

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GECHELE, loco Me Etienne PIRET, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Thierry HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une activité d'indépendant en tant que libraire depuis 1993 et en tant qu'hôtelier restaurateur depuis 1995.

2. Le 1er mars 2000, la partie requérante a introduit une demande de dispense, enregistrée le 3 mars 2001.

3. Le 15 mars 2001, la Commission des dispenses a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles du premier trimestre de 1999 au premier trimestre 2001 ainsi que pour les cotisations de régularisation trimestrielles du premier au quatrième trimestre 1996.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants:

" Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Vu les revenus immobiliers;

Entendu le requérant;"

5. La décision a été notifiée à la partie requérante par lettre du 23 mars 2001.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'absence de motif et l'erreur manifeste d'appréciation, dans le développement duquel il reproche à la décision attaquée d'être motivée formellement par une formule préétablie et stéréotypée; que l'existence de revenus immobiliers n'est pas de nature à contredire une situation de besoin ou proche de l'état de besoin; que cette motivation ne permet pas de vérifier que la demande de dispense a fait l'objet d'un contrôle effectif de la part de la Commission;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est formellement et adéquatement motivée; qu'elle indique que les considérations de droit, qu'elle détaille, y sont reprises formellement, tandis que "les considérations de fait sont visées aux autres alinéas suivants de la décision attaquée: il y est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier, de l'audition du requérant et de l'existence de revenus immobiliers";

Considérant que la seule motivation en fait du refus de dispense attaqué est "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin"; que cette motivation, qui n'est que le rappel du critère légal applicable, ne permet pas de comprendre, en fait, les raisons précises pour lesquelles le refus de dispense a été décidé; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 570109.113.45 F 01 prise le 23 mars 2001 refusant au requérant la dispense des cotisations sociales 1999 à 2001 et des cotisations sociales de régularisation trimestrielles pour l'année 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mars deux mille trois par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL , Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.